

Pour ce qui est de cette loi, nous devons recueillir tous nos éléments de preuve chez des témoins qui ne veulent pas du commencement à la fin se mêler à notre enquête. Dans le cas d'une poursuite intentée en vertu de la présente modification, le détaillant lui-même voudrait et pourrait aider la Couronne à titre de témoin. Il dira qu'à telle ou telle date le représentant régional ou le vendeur a eu un entretien avec lui et qu'il en a eu un autre en une autre circonstance et qu'ensuite, deux ou trois semaines plus tard, on lui a refusé des approvisionnements. Il dira: "Il est vrai qu'on n'a pas dit qu'on me refusait des approvisionnements pour ce motif, mais j'ai toutes les raisons de croire qu'il en est ainsi."

Nonobstant ce qu'a dit mon honorable ami qui, à titre d'avocat, possède une vaste expérience en matière de droit criminel,—c'est simplement une question de faits et je crois qu'il l'admettra. Si dans ces circonstances, on faisait comparaître le détaillant comme témoin, si on prouvait ce qui s'est passé et si on assignait à comparaître le représentant régional ou le vendeur, et si la société en cause ne pouvait donner d'autre explication plausible pour laquelle elle avait soudain refusé d'accorder de nouveaux approvisionnements, après une longue période de relations commerciales, je crois qu'il ne serait pas trop difficile de faire décider au juge qu'en l'occurrence, un délit aurait été établi aux termes de cette loi. De toute façon, je suis tout à fait sûr que la proposition de mon honorable ami de Lake-Centre ne constituerait pas une amélioration.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, ce que j'ai dit c'est que je n'entendais pas du tout rédiger un article. J'ai mentionné qu'on aurait dû employer des mots comme "sans motif", mais je n'ai pas donné plus de détails. Il était évident que je ne tentais nullement de rédiger l'article, mais je prétendais que des mots comme ceux-là avaient leur place. Le député a parlé des libertés civiles et de la protection qu'il faut leur accorder. Il a terminé ses remarques en disant que lorsque les tribunaux auront été saisis de quelques cas suspects et, a-t-il ajouté, que l'accusé aura été incapable de fournir d'autre explication, il était sûr que le tribunal déclarera l'inculpé coupable. Tout ce que je puis dire là-dessus, c'est qu'on a là la plus flagrante dénégation des libertés civiles dont il ait été fait mention en cette enceinte, étant donné que ce sera contrairement l'accusé à prouver le contraire de ce que la Couronne n'a pas réussi à prouver.

[L'hon. M. Garson.]

L'hon. M. Garson: Que le député nous dise, si ce n'est pas exactement ce que produirait l'inclusion des mots "sans motif", ce qui se produirait alors?

M. Diefenbaker: Voilà exactement la question.

L'hon. M. Garson: Certainement que voilà la question!

M. Diefenbaker: J'ai tout simplement prétendu qu'en exposant les délits en détail, la charge de la Couronne était telle qu'elle ne pourrait s'en acquitter et qu'une expression comme "sans motif" voudrait dire "sans motif juridique". Par conséquent, tout acte ayant la nature d'un délit sous le régime des paragraphes (1) et (2) de l'article 37A serait sans motif juridique. Je ne le propose pas; il ne m'appartient pas de rendre un article efficace mais, je dois signaler au comité qu'on recourt à un trompe-l'œil pour faire accroire aux Canadiens que le coût de la vie va diminuer sensiblement, tandis que, évidemment, la mesure n'aura pas ce résultat.

Si le Gouvernement avait vraiment voulu agir, il aurait pris des dispositions à l'égard des articles sacrifiés, mais il s'en est bien gardé car cela nuirait à ses grands amis. Voilà pourquoi il n'a pas agi. De fait, il ne pouvait pas présenter d'amendement visant l'article sacrifié. Aux États-Unis, on en a rédigé un dont la Chambre des représentants est actuellement saisie. Si le Gouvernement a rejeté, grâce à sa forte majorité, la proposition d'amendement présentée au comité par le député de Spadina, c'est qu'il craignait de nuire à ses grands et puissants amis. C'est la seule raison.

L'hon. M. Garson: Le député sait qu'en disant cela il ne dit pas la vérité.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je n'ai jamais demandé à personne à la Chambre de se rétracter. Je m'en abstiendrai encore cette fois, mais je me permets de rappeler au ministre ces vers de Shakespeare:

But man, proud man,
Drest in a little brief authority,
Most ignorant of what he's most assur'd...

Voilà ce que je puis répondre à mon honorable ami. Je n'admets pas que mon honorable ami décide si je dis la vérité ou non en cette Chambre. S'il est assez noble, il se lèvera et dira: nous disons bien des choses dans la chaleur de la discussion. Je ne lui demande pas de retirer ses paroles; je lui fournis plutôt l'occasion de les retirer.